

## ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(Remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités annexé à l'arrêté du 25 octobre 2002)

Certificat d'aptitude professionnelle de <i>construction et entretien des routes</i>  (arrêté du 27 mai 1992 modifié) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle <i>constructeur de routes</i>  (arrêté du 25 octobre 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle <i>constructeur de routes</i>  (arrêté du 25 octobre 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
<b>UNITES PROFESSIONNELLES</b>		
<b>EP1 (1)</b> Réalisation et technologie  <b>Ui1 + Ui2</b>	<b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle	<b>UP1</b> Analyse d'une situation professionnelle
<b>EP2</b> Préparation et mise en œuvre	<b>UP2</b> Réalisation de couches de chaussées et / ou de revêtement	<b>UP2 (2)</b> Réalisation de couches de chaussées et / ou de revêtement
<b>UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL</b>		
<b>EG1/UT</b> Expression française	<b>UG1</b> Expression française	<b>UG1</b> Français et histoire - géographie
<b>EG2/UT</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences physiques	<b>UG2</b> Mathématiques - sciences
<b>EG3/UT</b> Vie sociale et professionnelle	<b>UG3</b> Vie sociale et professionnelle	<b>UG3</b>
<b>EG4/UT</b> Éducation physique et sportive	<b>UG4</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est reportée sur l'unité UP1 du CAP *constructeur de routes*.

Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 27 mai 1992 modifié est dispensé de l'évaluation de l'unité UP1 du CAP *constructeur de routes*.

- (2) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).